



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE N° 22-26
Le maire de la Commune de Montségur**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN MARCHÉ GOURMAND SUR LA COMMUNE
DE MONTSÉGUR
LE MERCREDI 5 AOÛT 2026**

Le Maire de la commune de MONTSÉGUR,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,

Vu la délibération 38-26 du conseil municipal relative à la redevance d'occupation du domaine public du 6 juillet 2026,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2026, présentée par la monsieur LAUNAY, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation dérogatoire exceptionnelle d'un marché artisanal nocturne dans le cadre des marchés d'été

ARRÊTE

Article 1 : L'association Sensations Pyrénées Cathares représentée par Monsieur Thomas LAUNAY (permissionnaire) est autorisée à organiser un marché artisanal nocturne sur le parking P1 dans le cadre des marchés d'été.

Article 2 : La marché, occupera le Parking communal P1, l'espace public de la place de l'église, les parcelles 4849 et 4851 au plus tôt le mercredi 5 août 2026 à partir de 5 h et terminé dans un délai de 1 jour soit au 6 août 2026 à 5h00. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : La redevance pour un stand temporaire en euros par m² et par jour est fixée à 2 euros par jour et par m2 sera payée le jour même.

Article 4 : Le Pétitionnaire veillera à laisser accessible, le chemin d'accès au village, pour ses visiteurs et pour l'intervention des services de secours.

Article 5 :

Mesures de sécurité liées au plan Vigipirate – "Vigilance renforcée" :



Conformément à la **posture Vigipirate "Vigilance renforcée"** en vigueur à compter du 22 juin 2026, et au **courrier préfectoral du 26 juin 2026** :

- L'association organisatrice devra **afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – Vigilance renforcée"** à l'entrée des espaces accueillant du public.
- **Des barrières physiques** devront être disposées aux points d'entrée et de sortie des zones réservées (notamment les parkings P1), afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**.
- Une **vigilance particulière** est exigée sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et l'accès aux installations.

Article 6 : A la fin du marché, tous les aménagements devront être enlevés afin de dégager la parcelle qui sera remise en état. En cas d'inexécution, les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 jour mais, en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation et veillera à la sécurité de l'événement.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.



Fait à Montségur le 17 juillet 2026

Le maire,
Sébastien MOUNIÉ

ANNEXES



Zones autorisées pour le
Marché d'été